



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 20 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0018 du 20 mars 2024  
portant DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions d'exploitation à sec de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Descombes Père et Fils soumise à autorisation mentionnée par la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE sur la commune de Reignier-Esery**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

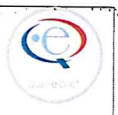
VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-3838 du 22 décembre 2008 autorisant la société Descombes Père et Fils à exploiter à sec une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Reignier-Esery ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 26 février 2024 par la Société Descombes Père et Fils et mise en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;

VU l'avis en date du 14 mars 2024 du service d'inspection de l'UD DREAL des deux Savoie ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la demande à savoir :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 16 ans sans modification des périmètres d'autorisation et d'extraction ;
- la quantité de réserve exploitable n'a pas été augmentée, la cote finale du carreau restant la même. Le gisement restant a été évalué à 440 000 tonnes ;
- le rythme d'extraction moyen et maximal sont inchangés ;
- le volume nécessaire pour la remise en état a été estimé à 450 000 m<sup>3</sup>. La remise en état est coordonnée à l'avancement et l'apport de déchets inertes extérieur est réalisé en double fret. Cet apport de déchets inertes extérieurs pour la remise en état du site a été explicité dans le précédent dossier d'autorisation ;
- la méthode d'exploitation est strictement identique.

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation qui représente une augmentation de plus d'un tiers de la durée initiale d'exploitation justifie que le projet fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de décider s'il doit être soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet présenté consiste en une modification d'une installation classée qui relève d'une autorisation prévues à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 ;

CONSIDÉRANT que cette autorité détermine si cette modification doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de plus de 25 ha du périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne aucune demande de modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'environnement du projet ne présente pas de sensibilité particulière sur les plans du patrimoine :

- naturel : le site est situé en dehors de toutes zones Natura 2000, Zico, réserve naturelle, Ramsar, ZNIEFF de type 1 ou 2, d'Espace Naturel Sensible (ENS), zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ou de protection du biotope, de corridor écologique ou un réservoir de biodiversité réglementés (Trame Verte ou Bleue) ;
- culturel : pas d'impact direct ou indirect vis-à-vis du patrimoine. Le site est situé en dehors de tout périmètre d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;
- paysager : l'exploitation est réalisée en dent creuse, il est situé en dehors d'un périmètre de site classé ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et que le site :

- n'est pas situé à proximité de zone de loisirs, d'établissement recevant du public sensible ou non ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucun permis de démolition ou de construction, d'imperméabilisation de la surface ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les périmètres d'extractions et d'autorisation ;
- n'augmente pas la quantité de réserve exploitable, la cote finale du carreau restant la même ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- n'engendre pas de défrichement. L'ensemble du carreau d'exploitation est dépourvu de végétation. La poursuite de l'exploitation au sein du même périmètre n'impliquera pas la destruction ou la détérioration de la végétation et de la faune ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il s'agit d'une exploitation de matériaux alluvionnaires à sec ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'induit pas de nouvelles nuisances vis-à-vis de la dernière étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la principale incidence de ce projet est la demande de prolongation demandée pour une période de 16 ans et que conformément à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière demandée par l'exploitant cumulée avec la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 n'excède pas trente ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation induit une poursuite des nuisances actuelles sur cette période et qu'il est donc nécessaire de réaliser une étude d'incidence afin d'actualiser l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence doit déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que la demande ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives exploitée par la **société Descombes Père et Fils** sur la commune de Reignier-Esery, lieux-dits « Champ de la Pierre » et « Les Ruttets », **n'est pas soumise à**

**évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 181-13 et 14 du code de l'environnement, **le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique avec étude d'incidences.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de La présente décision qui est :

- notifiée à la société Descombes Père et Fils ;
- mise en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>